
PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 DECEMBRE 2002 SUR LE RETOUR A L'EQUILIBRE DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale
(U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(C.F.E.-CGC),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.-FO),

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),

d'autre part,

Considérant la situation de trésorerie négative du régime d'assurance chômage au 31 décembre 2002,

Considérant le déficit d'exploitation de l'année 2002,

Considérant les perspectives d'un déficit d'exploitation 2003, si les conditions de fonctionnement actuelles du régime d'assurance chômage n'étaient pas modifiées, et les déficits prévisibles pour les années suivantes,

Considérant la nécessité de rétablir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage et de prendre en conséquence des mesures exceptionnelles de redressement,

conviennent de ce qui suit :

**- Article 1 -
Durée du protocole d'accord**

Le présent protocole couvre une période de 3 ans comportant les exercices 2003, 2004 et 2005. Les textes nécessaires à son application seront conclus à la même date.

**- Article 2 -
Effort sur les contributions**

A compter du 1^{er} janvier 2003, les contributions d'assurance chômage seront portées de 5,80 % à 6,40 % dont 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

**- Article 3 -
Nouvelle répartition du financement des retraites complémentaires**

La participation des allocataires du régime d'assurance chômage au financement de leur retraite complémentaire est fixée à 3 % du salaire journalier de référence à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce prélèvement ne peut avoir pour effet de réduire ni le montant de l'ARE minimale, ni celui de l'ARE-formation plancher.

**- Article 4 -
Simplification des filières d'indemnisation**

Le nombre de filières d'indemnisation est ramené à 4 filières qui sont les suivantes :

- Filière 1** 6 mois d'affiliation dans une période de référence de 22 mois ouvrent droit à une durée d'indemnisation de 7 mois.
- Filière 2** 14 mois d'affiliation dans une période de référence de 24 mois ouvrent droit à une durée d'indemnisation de 23 mois.
- Filière 3** Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, 27 mois d'affiliation dans une période de référence de 36 mois ouvrent droit à une durée d'indemnisation de 36 mois.
- Filière 4** Pour les salariés âgés de 57 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail et qui justifient de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes de base obligatoires de la sécurité sociale, 27 mois d'affiliation dans une période de référence de 36 mois ouvrent droit à une durée d'indemnisation de 42 mois.

- Article 5 -
Entrée en application et mesures transitoires

Le présent protocole s'applique à tous les salariés involontairement privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est postérieure au 31 décembre 2002. Cependant, l'article 3 du présent protocole s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2003, à tous les allocataires de l'assurance chômage.

Les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est antérieure au 1^{er} janvier 2003 seront converties, en fonction des durées visées à l'article 4 du présent protocole, à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette règle de conversion ne s'applique pas aux allocataires, âgés de 50 ans et plus à la date de fin du contrat de travail, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, et dont la durée d'indemnisation notifiée est de 45 mois et plus. Pour ces derniers, l'indemnisation est maintenue dans la limite des droits notifiés.

Par ailleurs, les salariés involontairement privés d'emploi compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2003 restent régis, concernant les durées d'indemnisation, par les dispositions en vigueur le 31 décembre 2002 dès lors qu'ils étaient susceptibles de bénéficier des anciennes filières d'indemnisation 6, 7 et 8 à la date d'engagement de ladite procédure.

L'engagement de la procédure de licenciement correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 122-14 du code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, dans le cadre du livre IV du code du travail.

- Article 6 -
Maintien des allocations

L'âge de maintien des allocations au sens de l'article 12 § 3 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 est porté de 59 ans et 6 mois à 60 ans.

- Article 7 -
Notification des droits à indemnisation

Quelle que soit la filière d'indemnisation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est accordée par périodes de 182 jours renouvelables dans la limite de la durée maximale des droits.

Lorsque l'allocataire ne se présente pas aux entretiens auxquels il est convoqué par l'Assedic ou ne renvoie pas les pièces justificatives qui lui sont demandées, celle-ci peut lui notifier une suspension du versement de ses allocations.

L'Assédic transmet immédiatement le dossier à l'autorité administrative compétente qui se prononce dans un délai de 60 jours.

Si l'autorité administrative décide le maintien du bénéficiaire du revenu de remplacement, le paiement des allocations est repris à compter de la date d'effet de la suspension.

Si l'autorité administrative décide d'exclure l'allocataire du bénéfice du revenu de remplacement, la décision d'exclusion se substitue à la mesure conservatoire de suspension.

- Article 8 - Collaboration avec l'ANPE et l'APEC

La qualité de l'accompagnement et du suivi des allocataires de l'assurance chômage permet d'accélérer le retour à l'emploi. Cette démarche doit être optimisée grâce à une collaboration approfondie entre les organes de gestion de l'assurance chômage, ceux de l'ANPE et ceux de l'APEC. Le système d'informations commun entre l'Unédic et l'ANPE sera renforcé.

Ceci doit conduire, en liaison avec les Pouvoirs publics et les conseils régionaux, à la mise en place des moyens permettant d'identifier et de gérer l'ensemble de l'offre de formation aux allocataires du régime d'assurance chômage.

Les conventions signées entre l'Unédic, l'Etat et l'ANPE seront actualisées en conséquence.

- Article 9 - Embauche des allocataires de 50 ans et plus

L'embauche d'allocataires âgés de 50 ans et plus, indemnisés depuis plus de 3 mois, ouvre droit au versement de l'aide dégressive à l'employeur.

- Article 10 - Clarification des relations financières avec l'Etat

Compte tenu des prélèvements effectués par l'Etat sur la trésorerie du régime d'assurance chômage au cours des dernières années et de la situation financière du régime, il sera demandé à l'Etat de renoncer au versement de 1 219 592 137 euros en 2003, prévu par l'article 9 de la Convention du 1^{er} janvier 2001.

Seront examinées en concertation avec les Pouvoirs publics, notamment :

- les modalités d'affectation de la contribution de 1 % perçue sur les rémunérations des fonctionnaires,
- les modalités d'affectation de la contribution supplémentaire "Delalande",
- les modalités de prise en charge des AS-FNE,
- les modalités de prise en charge des contrats emploi solidarité,
- les modalités de prise en charge des chômeurs âgés,
- les relations financières entre l'Unédic et l'ANPE.

**- Article 11 -
Clause de sauvegarde**

Afin de vérifier que les dispositions du présent protocole s'inscrivent effectivement dans une perspective de redressement à moyen terme de l'équilibre du régime, les partenaires sociaux se réuniront avant la fin de l'exercice 2003 et avant la fin de l'exercice 2004 pour faire le point de l'évolution de la situation financière du régime, prendre la mesure des effets de comportement résultant de la modification des filières et des conséquences à en tirer.

**- Article 12 -
Emprunt**

Compte tenu de la nécessité de garantir le paiement des allocations de chômage à tous les chômeurs indemnisables, l'Unédic contractera un emprunt permettant de répondre à cet objectif. La garantie de l'Etat sera demandée.

**- Article 13 -
Fonds de régulation**

Il est créé un fonds de régulation destiné à garantir la stabilité des prestations et des cotisations dans les périodes de fluctuations conjoncturelles.

**- Article 14 -
Action du Groupe paritaire national de suivi (GPNS)**

Le GPNS procèdera à un bilan du PARE au 1^{er} semestre 2003.

Le GPNS étudiera la possibilité d'instaurer des mesures d'accompagnement au "dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise", instauré par la loi du 29 août 2002, notamment à travers des actions de formation spécifiques.

Le GPNS mettra à l'étude les dispositifs favorisant la création d'entreprises et pouvant conduire à la prise en charge des mandataires sociaux salariés.

**- Article 15 -
Annexes VIII et X**

Les partenaires sociaux engageront une négociation relative aux annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage au cours du 1^{er} semestre 2003.

**- Article 16 -
Autres dispositions**

Les dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 ainsi que tous les textes d'application non visés par les dispositions du présent protocole demeurent en vigueur, à l'exception du différé d'indemnisation qui est ramené à 7 jours.

Le présent protocole est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005, date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Fait à Paris, le 20 décembre 2002